### Lettre aux retraité(e)s

# sneSup

### Depuis janvier les évènements se sont accélérés .......

#### En premier lieu la situation universitaire

Depuis septembre le syndicat est engagé dans une vigoureuse bataille associant grèves, manifestations, rassemblements, délégations, réunions. Les grands axes revendicatifs de la communauté universitaire sont :

- La formation et le recrutement des enseignants mis à mal par les projets Darcos-Pécresse ; rôle et missions des IUFM et de leur potentiel ; les formations disciplinaires, professionnelles et les concours de recrutement ; place et contenu du concours ; soutien financier aux étudiants et pré-recrutements.
- Un nouveau décret statutaire stoppant la mise en cause les services, de la gestion nationale des personnels, des garanties d'Etat ; amélioration des carrières et suppression des blocages.
- La restitution et l'arrêt de toutes nouvelles suppressions d'emplois et l'affectation des moyens indispensables
- Pour la recherche : droits et insertion des docteurs ; rétablissement des missions des organismes de recherche en tant qu'opérateurs ; association entre universités et organismes de recherche ; rôle et composition de l'AERES ; reversement des crédits de l'ANR ; des financements récurrents, réévalués et n'impliquant pas d'emplois précaires ; revitalisation du comité national de la recherche pour les élaborations prospectives de la recherche.

Jusqu'à ces derniers jours, Pécresse, Darcos, Fillon, Sarkozy en difficulté, ont tenté des mesures dilatoires au lieu de négociations véritables. De nouvelles journées d'actions sont programmées en ce mois de mars. Nous y participerons.

#### Plus d'un mois vient d'être marqué par les mouvements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Nous retiendrons le Manifeste pour les « produits » de haute nécessité qui nous est venu de Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion sous la signature d'Ernest Breleur, Patrick Chamoiseau, Serge Domi, Gérard Delver, Edouard Glissant, Guillaume Pigeard de Gurbert, Olivier Portecop, Olivier Pulvar et Jean-Claude William.

A l'appel de CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, FO, FSU, Solidaires, UNSA et des unions de retraités, de la SFR FSU, de la FGR-FP, la journée nationale interprofessionnelle du jeudi 19 mars 2009 se prépare activement

Les organisations confédérales déclarent :

« La crise nécessite des réponses d'une toute autre portée. Les effets de la crise économique et financière s'accentuent et accroissent les inquiétudes des salariés. La recrudescence des suppressions d'emploi, d'utilisation du chômage partiel, contribuent à amplifier la récession et pèsent lourd sur le pouvoir d'achat qui se dégrade.

Tout ceci conduit les organisations syndicales à poursuivre la mobilisation. Elles appellent à poursuivre les actions engagées dans les secteurs professionnels. Elles confirment la journée de mobilisation interprofessionnelle du **19 mars 2009** qui donnera lieu à des grèves et des manifestations dans tout le pays.

- défendre l'emploi privé et public,
- lutter contre la précarité et les déréglementations économiques et sociales,
- exiger des politiques de rémunération qui assurent le maintien du pouvoir d'achat des salariés, des chômeurs et des retraités et réduisent les inégalités,
- défendre le cadre collectif et solidaire de la protection sociale, des services publics de qualité.

Elles expriment leur solidarité et leur soutien aux salariés des DOM et à leurs organisations.

Elles conviennent de se réunir le 20 mars 2009 à 8h00. »

#### Retraité(e)s nous serons aux manifestations

#### 1, 2, 3 AVRIL 2009

#### **CONGRES** national du SNESUP

Université Paris Descartes (Paris 5) Centre Universitaire des Saints-Pères - 45, rue des Saints Pères

En même temps que les universitaires mènent une bataille historique qui relie les questions d'enseignement supérieur et de recherche, la défense des services publics contre un ensemble cohérent de contre-réformes gouvernementales, le SNESUP prépare aussi son congrès d'orientation.

La représentation des retraité(e)s est nécessaire, pour qu'ils apportent leurs opinions et leurs propositions dans la bataille pour défendre et renforcer l'enseignement supérieur et la recherche. Et aussi pour témoigner des problèmes posés aux retraité(e)s, et de la nécessité de relations suivies du mouvement syndical des actifs avec tous les secteurs de retraité(e)s.

Une dizaine de délégués seraient les bienvenus à ce congrès. Nous savons que de nombreux retraité(e)s sont très attentifs à notre activité et sont engagés syndicalement dans leurs départements dans la vie de la FSU et de la FGR. Nous leur demandons de nous dire s'ils seraient intéressés par une participation au congrès. Envoyez dès aujourd'hui un message à retraite@snesup.fr ou un petit mot au siège national du syndicat.

Une prochaine *Lettre* contiendra le matériel pour voter et donner votre avis.

## Pour comprendre le mécanisme « officiel » de la revalorisation des pensions :

Jusqu'au 31/12/2008 ce sont des articles du Code qui fixaient au 1<sup>er</sup> janvier le dispositif de revalorisation des pensions. Tout cela a été bousculé par la loi de Financement de la Sécurité Sociale votée en décembre 2008. L'article L16 renvoie maintenant à l'article 161-23-1 du Code de la Sécurité Sociale qui déplace au 1<sup>er</sup> avril ce qui devait se faire au 1<sup>er</sup> janvier. Le coefficient annuel de revalorisation est fixé, au 1er avril de chaque année, conformément à l'évolution **prévisionnelle** en moyenne (depuis le décret de 2005) annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée.

Si en fin d'année cette évolution en moyenne annuelle établie par l'INSEE est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1er avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue.

### Il n'est pas sans intérêt de voir ce qui a été fait depuis 2003 : 1er janvier 2004 :

Le nouveau dispositif est mis en place. Silence total sur ce qui s'est passé au cours de l'année 2003 alors que les prix bougèrent de 1,96% entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de cette année là. Il y eut donc uniquement une évolution prévisionnelle de 1,5% pour 2004 mais au 1/1/2005 la moyenne des prix qui avait été de 108,12 en 2003 était passée à 110,43 en 2004 soit une hausse de 2,13 %. Il manquait donc 0,63%!

Que fut la décision au **1/1/2005** ? Le gouvernement accorda 2%. Mais au 1/1/2006 la moyenne des prix monta à 112,35 soit une hausse de 1,73%. Ainsi l'écart ne fut pas réduit totalement.

Au 1/1/2006 le gouvernement accorda 1,8% et en fin d'année la moyenne atteignait 114,24 soit une hausse de 1,68% ce qui montre que dans la réalité il n'y avait eu que 0,12% pour couvrir les 0,36% qui étaient inscrits comme retard.

La revalorisation des pensions fut de 1,8% au 1/1/2007. La hausse de la moyenne des prix ne fut (officiellement) que de 1,49% (indice 115,94) durant l'année 2007. Triomphe du gouvernement qui au 1/1/2008 déclara nous avoir donné 0,5% de trop pour 2007 et qui en conséquence tout en prévoyant 1,6%, ne nous versa que 1,1% comme prévision pour 2008. Mais 2008 a été bien au-dessus de cette prévision. La moyenne des prix a atteint officiellement 119,20 soit une hausse de 2,8%.

Devant les protestations unanimes des retraités (journées du 6 mars et du 22 mai) Sarkozy a du faire une rallonge de 0,8% versée au 1<sup>er</sup> septembre. C'est finalement l'article 6 de la loi votée en décembre qui tente de justifier le montant de cette rallonge versée en septembre, en expliquant que l'évolution des prix initialement prévue pour 2008 et ayant servi de base pour la détermination de la revalorisation effectuée au 1//1/2008 est majorée de 0,6 point car 0,2% réajuste le bilan erroné de 2007. Ce qui est un cafouillage évident pour camoufler les manques qui se sont accumulés.

0,6% versé de septembre au 31/12/2008, cela fait une moyenne de 0,2% pour chacun des 12 mois de 2008. D'où 1,1+0,2=1,3% en moyenne en 2008 pour couvrir une hausse moyenne connue maintenant de 2,8%. Il manque donc 1,5% au 1/1/2009 et il y aura le décalage jusqu'en avril et la prévision sur les prix à faire pour 2009!

Syndicat National de l'Enseignement Supérieur – FSU - 78 rue du Faubourg Saint Denis 75010 Paris retraite@snesup.fr

#### Le bilan des cinq années est donc très net :

Evolution de la moyenne des prix selon l'INSEEde 108,12 à 119,20 soit une hausse de 10,24%. Evolution des pensions de 1 à 1,0875 soit une hausse de 8,75%. L'augmentation des pensions est donc à 85,4% de l'augmentation des prix INSEE, sans oublier que si la moyenne de l'INSEE est de 2,8% en 2008 il y a eu des pics qui ont atteint 3,43% en juillet.

#### La situation initiale des nouveaux retraités

Pendant toute l'année 2003 la valeur du point d'indice servant de base aux traitements des fonctionnaires était 52,49 euros ; pour 2008 elle a valu en moyenne 54,675 soit une majoration de 4,16%, donc à 40,6% de la variation des prix INSEE.

Ainsi les nouveaux retraités subissent l'allongement exigé des durées, la décote, et les blocages de la valeur du point d'indice, en précisant que ceux qui avaient choisi un départ les 2 ou 3 septembre 2008 ont eu leur traitement dit continué jusqu'à la fin septembre, mais ils n'ont pas eu les 0,8% des pensions, ces 0,8% sont perdus pour toute la durée de leur retraite, et ils n'ont pas eu la rallonge de 0,3% de la valeur du point d'indice qui était donnée au 1<sup>er</sup> octobre.

Cela explique que nous attachions une attention très ferme à l'évolution du point d'indice en solidarité avec les actifs, mais aussi pour que ne s'allonge pas une coupure entre les retraités « anciens » et les « nouveaux », ce qui serait particulièrement néfaste aux actions communes à poursuivre résolument.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que nous exigeons une revalorisation des pensions qui tienne compte des 1,5% de retard sur 2008, d'une prévision correcte à partir du 1/1/2009 tenant compte d'une évolution des prix qui dépassera sans doute 2%, et nous exigeons une revalorisation sans attendre de la valeur du point d'indice appliquée aux actifs

# Succès: la bonification d'un an par enfant dans le cas de jumeaux

En mai dernier le Tribunal Administratif de Dijon a eu à examiner le refus qui avait été fait à une collègue mère de deux jumeaux d'avoir deux années de bonification au lieu d'une seule.

Le TA a constaté que cette collègue remplissait bien les conditions nécessaires : enfants nés alors qu'elle était fonctionnaire, avant 2004 et congé de maternité. La condition des 2 mois de congé était bien remplie et la naissance de jumeaux n'imposait pas « une interruption d'activité d'une durée supérieure à celle prescrite par les dispositions précitées de l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Le TA précise bien que refuser la bonification pour les deux enfants (donc deux fois un an et non une seule année) sous le prétexte que la durée du congé « a été d'une durée inférieure à quatre mois, en raison du caractère prématuré de son accouchement, est entaché d'erreur de droit, et doit être annulé pour ce motif, ... »

Il n'était pas demandé au TA de rétablir la bonification pour toutes les mères de famille. Cela aurait pu être une démarche

entrant dans les responsabilités du COR, mais le COR ne se soucie pas de tels problèmes pour ne pas ennuyer l'équipe qui

nous gouverne..... Mais on peut espérer que le COR soutienne au moins ce jugement positif des magistrats dijonnais

A quelques semaines d'intervalle notre listing de retraités vient d'être sévèrement bousculé par les décès de Michel Barak, Georges Labica, Michel Clouscard. Nous saluons leur mémoire. Tous trois par leurs travaux scientifiques et leurs activités de militants progressistes très fortement engagées nous laissent un message d'encouragement et d'optimisme pour tous les combats démocratiques qui marquent notre temps.

#### La date de la radiation des cadres

Quand un fonctionnaire part à la retraite et cesse définitivement ses fonctions il y a radiation des cadres selon le Statut général de la Fonction Publique. Cette règle n'a pas changé.

La date de cette radiation, est-ce le premier jour de retraite ? Pas toujours, la radiation des cadres peut être bien avant le départ en retraite, et bien avant l'arrêt de toutes fonctions!

Avant la loi Fillon de 2003 les choses étaient beaucoup plus simples. Chaque corps de fonctionnaires avait une limite d'âge (65 ans dans notre secteur depuis 1984). Et un fonctionnaire pouvait avoir une limite d'âge personnelle reculée selon la loi du 18 août 1936 toujours en vigueur (1 an si 3 enfants vivants à 50 ans, 1 an par enfant à charge à l'âge de 65 ans maximum 3 ans, etc). Par ailleurs tout enseignant du supérieur pouvait finir l'année universitaire, et un professeur pouvait demander un surnombre (article L952-10 du Code de l'Education).

Avant la loi Fillon, ces deux maintiens en fonctions ne comptaient pas dans le calcul de la pension (article L26bis du Code). De ce fait, le Service des Pensions considérait que le lendemain de la limite d'âge (du corps ou personnelle), donc à zéro heure, il y avait radiation des cadres puisque les maintiens en fonctions ne comptaient pas pour la retraite. Et sous quel régime était le fonctionnaire pendant le maintien en fonctions, nous ne le savons pas. Depuis la loi Fillon, tout ceci est modifié.

1)

Tout fonctionnaire n'ayant pas atteint à sa limite d'âge le pourcentage de 75% pour sa pension peut demander une prolongation selon l'article 69. « Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension. » (elle commence à la limite d'âge et elle dure au plus 10 trimestres)

De ce fait le Service des Pensions qui établit le Titre des Pensions ne pouvait plus fixer une radiation des cadres avant la fin de cette prolongation. C'est ce que précise la note du 13 mars 2006 qui met la radiation des cadres à la fin de cette prolongation car cette prolongation « instaure une limite nouvelle pour la carrière, identique dans ses effets à un recul de limite d'âge ». Après cette prolongation se place éventuellement le maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année ou jusqu'à la limite à laquelle conduit le surnombre décompté à partir de la limite d'âge.

2)

Mais l'article 26bis du Code a changé à 180 degrés. Dorénavant «La période de maintien en fonctions donne droit à supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13. »

Cela s'applique pour un maintien jusqu'en fin d'année, comme pour le surnombre, et il existe des cas où l'intéressé n'atteint les 75% qu'au cours de ce maintien, et même quelques fois (de plus en plus nombreuses) il ne l'atteindra jamais.

C'est pourquoi il nous semble que la radiation des cadres ne devrait pas se placer comme le fait le Service des Pensions à la fin de la prolongation, avant le maintien en fonctions.

3)

Notre demande nous semble cohérente par rapport à des cas que nous avons rencontrés. En effet la loi Fillon a précisé que l'on prend... « le traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite (article L15 du Code des Pensions). Ce qui est appliqué.

Or les services faits en prolongation ou en maintien tant que les 75% ne sont pas atteints sont des services valables pour la retraite, il ne paraît pas correct de placer la radiation des cadres avant qu'ils soient finis et, sauf évènements particuliers (démission, licenciement de l'intéressé,...), pourquoi la radiation des cadres n'est-elle pas reportée à la date du départ en retraite?

#### Quelques mots sur l'éméritat

C'est l'article L952-11 du Code de l'éducation qui rappelle qu'un décret fixe les conditions de l'éméritat. Ce décret date du 7/2/2002. A de nombreuses reprises le SNESUP a demandé au ministère d'ouvrir une discussion sur les conditions d'exercice de l'éméritat et son extension à tous les enseignants du supérieur qui le demanderaient sur la base d'un projet. Il a fait des démarches auprès de la CPU. En 2002 nous nous sommes heurtés à une forte opposition à toute extension.

Le décret rappelle que la durée est **déterminée par l'établissement**. Il y a donc une « fin » de l'éméritat. (Certains présidents envoient une lettre officielle à des collègues leur annonçant assez brutalement cette fin... alors qu'ils estimaient n'avoir pas « démérité ». Cela fait partie de l'ambiguïté liée à cette notion). Il a confirmé que les retraités émérites « **peuvent diriger des séminaires et des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation** ».

Pas de précision sur les conditions d'exercice. Un retraité ne relève plus du Statut général de la Fonction Publique. L'Etat dégage sa responsabilité d'employeur. L'établissement doit assurer toutes les charges civiles, sociales et pénales. Le Code de l'éducation ne répond pas à ces questions, par contre il explique qu'un professeur émérite ne subit pas l'article L86-1 du Code de Pensions qui limite le montant des revenus s'il s'agit d'activités dans une administration d'Etat. Il semble donc que le rédacteur n'a pas lu le décret dont il parle puisque en février 2002 ce décret cité ci-dessus déclare : « Ces fonctions (comme émérite) ne donnent lieu à aucune rémunération. »

Nous avions écrit dans le Mémento Retraites: Le SNESUP considère que l'éméritat étendu à tous les enseignants du supérieur peut être une étape importante dans le passage activité/retraite. Il permet de prendre en considération l'apport continué de collègues retraité(e)s dans la vie universitaire.

L'Inspectrice Académique du Maine et Loire a écrit aux « retraités » de son département la lettre suivante :« J'ai l'honneur de solliciter votre concours pour la mise en oeuvre du droit d'accueil dans certaines petites communes qui n'ont pu constituer la liste des personnes susceptibles d'être mobilisées pour assurer sous l'autorité des maires l'accueil des enfants lorsque cela s'avère nécessaire les jours de grève des enseignants. »

Elle ne sera pas licenciée comme l'IA du Rhône!

# Si je retarde mon départ, qu'est-ce qui risque de changer pour ma pension ?

Cette question souvent posée n'a pas une réponse unique. 1°) **Pour la DSB**:

a) L'article 5 de la loi Fillon du 21 août 2003 précise :

« La durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat... pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ... est celle qui est en vigueur lorsqu'ils atteignent l'âge auquel ou l'année au cours de laquelle ils remplissent les conditions de liquidation... »

b) Dans la lettre ministérielle du 7 juillet 2008 concernant le Régime Général (privé) les ministères affirment :

« En particulier, il vous reviendra de faire connaître à chaque assuré que la loi garantit que la durée d'assurance requise pour le taux plein demeure celle qui lui était applicable à son soixantième anniversaire, même s'il décide de différer la date de son départ en retraite après 60 ans,... »

Les choses peuvent changer en 2013, etc... puisque les textes sur la DSB sont établis pour 4 ans d'après la loi Fillon qui prévoit des rendez-vous en 2012, 2016 et en 2020...

2°) Pour les autres paramètres (décote, traitement de référence, avantages familiaux, etc..) l'actuel Code des Pensions précise : «Pour l'application des dispositions du présent article, les règles de liquidation de la pension sont celles en vigueur au moment de sa mise en paiement »

En 2003 la loi Fillon mettait les bonifications pour enfant en extinction, plus tard les conditions de départ avant 60 ans (parents de 3 enfants) ont été réduites, enfin, dans la loi de financement de la sécurité sociale de décembre des modifications ont été faites au Code des Pensions (voir la Lettre aux retraités du 2 janvier) et s'appliquent.

Les propositions désastreuses du COR du 17 décembre ne sont pas votées. Le gouvernement peut les prendre, les modifier quand bon lui plaira. Cependant dans une réponse à la FSU du 3 mars le ministre du Budget déclare : « parents de trois enfants et plus : les observations du COR sur ce régime seront discutées dans le même cadre (travaux sur les retraites en 2010 au niveau interministériel). D'ici cette date, rien ne change : ce qui signifie donc que les fonctionnaires n'ont pas à modifier leurs projets. »

Il faut garder son sang-froid mais poursuivre nos actions sur tous les terrains. A moins que Sarkozy, comme Eltsine un mauvais jour, ne décide de supprimer toutes les pensions.

maturals jour, no decide de supprimer todaes les pensions.

#### Enfin l'UMP lutte courageusement contre des retraité(e)s très budgétivores :

#### I) fiscalité : la suppression de la demi-part

Dans La Lettre de janvier nous avions signalé que l'amendement du sénateur Marigny supprimant la demi-part avait été rejeté par la Commission paritaire. Mais un autre texte a été voté quelques jours après avec des conditions menant à la suppression de cet avantage pour la plupart des retraités.

A partir des impôts sur le revenu de 2009 (payables en 2010) la demi-part n'est maintenue que pour les parents vivants seuls pouvant prouver qu'ils ont « supporté à titre exclusif ou principal la charge (d'un enfant) pendant au moins 5 années au cours desquelles ils vivaient seuls » et la réduction d'impôt sera plafonnée à 855 euros. C'est ainsi que pour un couple de retraités (ayant eu des enfants), au décès de l'un d'entre eux le nombre de parts qui était 2 ne passera pas à 1,5 mais à 1, car sauf cas particulier le survivant n'aura pas eu l'occasion d'élever seul un des enfants pendant 5 ans.

(Aucun texte ne précise comment cette charge se définit, ni comment elle sera démontrée).

Pour les veufs ou veuves (ou les isolés) qui avaient déjà le bénéfice de cette demi-part (et qui devraient, semble-t-il, le garder sur les revenus de 2008 – ce n'est pas écrit pour l'instant) s'ils ne remplissent pas la condition des 5 ans cidessus énoncée, il y aura plafond à 855 euros pour l'impôt sur les revenus de 2009, puis plafond à 570 euros l'année suivante, puis à 285, puis suppression totale.

La suppression de cette demi-part fera aussi que des contribuables risquent de devenir imposables et perdront certaines exonérations (redevance télé, taxe d'habitation, etc).

Ainsi les retraités (qui ne sont pas directeurs de banques), s'ils se retrouvent seuls, voient un modeste avantage fiscal acquis depuis très longtemps qui leur est retiré.

(Nous remercions nos camarades du SNUI qui participent avec nous à la Commission Exécutive de la FGR pour les précisions qu'ils nous ont données)

## II) l'extinction de l'indemnité temporaire de retraite (ITR)

L'ITR crée en 1952 était accordée aux fonctionnaires retraités résidents à La Réunion et Mayotte (35%), Saint-Pierre-et-Miquelon (40%), la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française (75%). (Ne pas confondre avec la bonification de durée des services hors Europe qui est de 1/3 et de 1/2 pour Wallis-et-Futuna). Pas d'ITR pour les Antilles, la Guyane, la Corse qui sont elles aussi Outre Mer avec des situations de vie chère.

En décembre 2006 (nous l'avions signalé dans la *Lettre aux retraités* de janvier 2007) un parlementaire ancien ministre, M.Arthuis lança une campagne contre cette indemnité en dénonçant avec une grande véhémence ces « budgétivores ».

Il a été écouté lors des textes financiers de fin 2008....ces fonctionnaires n'étant pas des banquiers dignes de toucher de superbes bonus, la décision de suppression a été prise, alors que ce qui aurait du être mis à l'ordre du jour c'était l'examen du pouvoir d'achat dans l'ensemble de l'Outre Mer (sans oublier bien évidemment la Guadeloupe et les autres TOM et DOM).

#### Conditions imposées aux nouveaux retraités :

- résider dans un des territoires
- justifier de 15 années de services effectifs dans un des territoires OU remplir les conditions d'octroi d'un congé bonifié (décret 78-399 et la circulaire du 5 novembre 1980 sur la notion de résidence, concerne des collègues en poste dans le territoire mais ayant des liens particuliers en métropole (ou vice-versa)
- bénéficier d'une pension à taux plein ou sans décote.

Mais cette ITR est limitée par un plafond qui diminue chaque année jusqu'à disparaître en 2028.

Pour les retraités qui reçoivent déjà l'ITR, il est établi un plafond décroissant jusqu'à l'extinction en 2028.

(Il s'agit de l'article 137 de la loi rectificative des Finances 2008 et du décret du 30 janvier 2009.)